

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- amende -

Jugement no: 176/2023  
Note 4579/23/EC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 28 septembre 2023

Le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

#### Dans la cause entre:

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg  
- demandeur - suivant citation à prévenu du 14 juin 2023,

et:

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),  
- prévenu - comparant personnellement à l'audience publique du 21 septembre 2023.

#### Faits

Par citation du 14 juin 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2023 du tribunal de police de céans afin d'y répondre en sa qualité de conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique de l'infraction suivante:

*dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 77 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.*

A l'appel de la cause, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

PERSONNE1.) fut informé de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du ministère public, Madame Julie SIMON, substitut de Monsieur le Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en ses conclusions.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### le jugement

qui suit:

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 11888/2022 daté du 22 avril 2022 tel que dressé par la police grand-ducale, commissariat Esch (C3R).

Vu la citation à prévenu du 14 juin 2023 adressée à PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, le ministère public reproche à PERSONNE1.) l'infraction suivante:

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 22/04/2022, vers 00.50 heures, à Esch-sur-Alzette, boulevard Charles de Gaulle, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*Dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 77 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h ».*

Il ressort du procès-verbal numéro 11888/2022 précité qu'en date du 22 avril 2022, les agents de police verbalisateurs effectuaient un contrôle de la vitesse à Esch-sur-Alzette, sur le boulevard Charles de Gaulle, à un endroit où la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, lorsque, vers 00.50 heures, ils ont pu constater que le conducteur d'un véhicule de marque Peugeot immatriculé NUMERO1.)(F) s'approchait du point de contrôle à partir du carrefour à sens giratoire au lieu-dit « Raemerich » à une vitesse mesurée par cinémomètre dûment homologué à 80 km/h.

Les agents de police ont de suite interpellé le conducteur du véhicule dont s'agit qu'ils ont pu identifier moyennant son permis de conduire en la personne d'PERSONNE1.).

Lors de son audition par les agents de police, PERSONNE1.), tout en ne contestant pas avoir circulé à une vitesse dépassant la vitesse maximale autorisée de 50 km/h, affirmait ne pas s'être rendu compte qu'il roulait à la vitesse constatée par les agents de police.

Lors des débats en audience publique du 21 septembre 2023, la représentante du ministère public demande à voir retenir le prévenu dans les liens de l'infraction libellée et à le voir condamner à une peine d'amende appropriée ainsi qu'à une interdiction de conduire de 2 mois.

PERSONNE1.) réitère ses explications données lors de son audition par les agents de police. Il explique plus particulièrement qu'il avait été surpris par l'accélération de son véhicule électrique qu'il avait acheté peu de temps avant les faits dont s'agit et qu'il n'avait pas eu l'intention de dépasser la vitesse réglementaire.

Le ministère public reproche en l'espèce au prévenu d'avoir circulé à une vitesse de 77 km/h à l'intérieur d'une agglomération.

Il ressort du procès-verbal dressé en cause que le cinémomètre utilisé par les agents de police indiquait une vitesse de 80 km/h.

Il convient de rappeler que l'article 4 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres dispose que *«Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h»*.

En l'absence de contestations plus circonstanciées mettant en doute la fiabilité du mesurage de la vitesse effectué par les agents de police et par application de la marge de tolérance prévue par la disposition légale précitée conformément aux conclusions du ministère public (telles qu'elles résultent implicitement mais nécessairement de la citation à prévenu), il convient de retenir à charge du prévenu une vitesse de  $(80 - 3 =) 77$  km/h (voir en ce qui concerne le principe de l'application de la marge de tolérance: Cour, 6ème chambre, 25 février 2019, arrêt numéro 75/19).

Il convient encore de rappeler que l'infraction actuellement reprochée au prévenu constitue une infraction purement matérielle en ce qu'elle ne comporte pas d'élément moral, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre la loi est indifférente à la constitution de l'infraction; l'infraction existe dès lors par le seul fait de la perpétration de l'acte prohibé, qu'il soit imputable à une simple faute, à une négligence ou à un défaut de prévoyance ou de précaution.

L'infraction reprochée à PERSONNE1.) se trouve dès lors établie par les éléments figurant au dossier répressif et, en particulier, par les constatations des agents de police faites moyennant un cinémomètre.

PERSONNE1.) est partant convaincu de l'infraction suivante:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 22 avril 2022, vers 00.50 heures, à Esch-sur-Alzette, boulevard Charles de Gaulle,*

*dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 77 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h ».*

En application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse à l'intérieur d'une agglomération, la vitesse constatée étant supérieure de plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée, tel c'est le cas en l'espèce, considérée comme contravention grave, est punissable d'une amende de 25 à 500 €.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet encore au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Compte tenu de de l'importance de l'excès de vitesse constaté et malgré les antécédents judiciaires du prévenu pour avoir enfreint les dispositions réglementaires en matière de circulation routière, le tribunal estime que les faits sont sanctionnés de manière adéquate par une amende de 200 €.

En application des dispositions des articles 29 et 30 du code pénal, il y a lieu de fixer la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours.

### Par ces motifs

le tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, la représentante du ministère public entendue en ses conclusions et le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense:

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 200 € (deux cents euros);

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 (deux) jours;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 14,10 € (quatorze euros et dix cents).

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 4 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres, des articles I et II de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal et des articles 3-8, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 172 et 388 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé, et prononcé, en présence d'un représentant du Ministère Public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Esch-sur-Alzette, date qu'entête, par Nous Daniel LINDEN, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Thierry THILL, qui ont signé le présent jugement.